

« Pas de **vide juridique** dans

En septembre dernier, sollicitée par l'Observatoire de la laïcité, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme a rendu son avis sur « les voies et moyens d'une bonne application du principe de laïcité, respectueuse des libertés fondamentales et du principe de non-discrimination ». Etat de la question.

Daniel BOITIER
et Alain BONDEELLE,
membres du Comité
central de la LDH

L'« Avis sur la laïcité » du 26 septembre 2013, voté en assemblée plénière de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) ⁽¹⁾, est le résultat de l'excellent travail mené par l'Observatoire de la laïcité. Celui-ci fera peut-être oublier le calamiteux été du Haut Conseil à l'intégration, et le médiocre débat médiatique sur le foulard à l'université...

Le travail de l'Observatoire s'est développé avec les consultations et interventions des chercheurs, et a permis aux associations et institutions membres de la CNCDH d'échanger autour de la question posée, autrement dit l'extension ou non de l'interdiction du port du foulard aux entreprises privées. La conclusion de cet Avis permet d'en finir avec le prétendu constat de « vide juridique » qu'aurait introduit la Cour de cassation par l'arrêt Baby-Loup : « *Il n'y a pas de vide juridique dans le principe de laïcité.* » L'Avis s'achève par une invitation à la prudence concernant « *une réforme qui risquerait d'avoir des conséquences négatives, par exemple en privant certaines catégories de la population de l'accès à de nombreux droits.* »

La LDH fidèle à ses principes

La réponse de la LDH, lors de son audition, découlait en droit fil des positions affirmées de congrès en congrès autour de deux idées : la laïcité comme neutralité de l'Etat permet la liberté de conscience et de culte ; l'égalité entre sujets inscrits dans une société pluraliste suppose le refus des discriminations.

La défense de la laïcité ne peut « *devenir un prétexte aux exclusions.* » La LDH a rappelé que la

neutralité de l'Etat ne peut être comprise comme une neutralisation de la société, et elle a récusé la réduction de la liberté religieuse et de son expression à l'espace de l'intimité. Le rapport du public et du privé chez les sujets contemporains est complexe, et elle en conclut que « *lutter contre les discriminations, c'est aussi prendre en compte la diversité culturelle et les échanges accrus et permanents entre la vie privée et la vie publique de chaque individu et de chaque groupe humain.* »

C'est sur cette base que la LDH a répondu négativement à la question de l'extension, à la sphère privée des entreprises, du principe de neutralité applicable aux services publics, sans ignorer qu'il y a des règles dans le Code du travail qui limitent les droits d'expression des salariés dans la relation de travail, ou qu'il convient de se préoccuper de la liberté de chacun, et d'abord celle des autres qui s'oppose au prosélytisme. Il paraît nécessaire de rappeler que la liberté est la règle, et sa limitation proportionnée l'exception.

La LDH a pu constater la proximité de ses analyses avec les positions des grandes centrales syndicales attentives à la liberté d'expression des salariés dans les entreprises. Et le paragraphe 28 de l'avis de la CNCDH confirme ses réserves sur une nouvelle loi : « *Une loi qui étendrait le principe de laïcité aux entreprises privées, en dehors du service public, contreviendrait à ces différents principes, puisqu'elle serait forcément de portée générale et ne pourrait statuer sur chaque cas particulier ; elle serait également porteuse de discriminations, notamment indirectes, dans l'accès à l'emploi.* » Au paragraphe 37,



la CNCDH conclut que « *s'il ne convient pas de renforcer un arsenal législatif déjà riche, il faut avant tout lutter contre "l'ignorance laïque"* ».

En deçà et au-delà du voile : la laïcité

Il est important de bien éclairer la problématique de la laïcité par l'actualité, puisque le principe de laïcité ne sert pas, selon les circonstances, les mêmes fins, et n'est en rien invariable ou transhistorique.

Dans l'actualité récente, la laïcité et son interprétation sont souvent réduites à légitimer ou interdire, pour les femmes musulmanes qui le revendiquent, le port d'un foulard sur la tête, tenue qui répond, selon leurs dires, à une prescription religieuse.

En ce domaine restreint, les deux décisions simultanées et récentes de la Cour de cassation ont donné raison, d'une part, à

le principe de laïcité»



Dans l'actualité récente, la laïcité et son interprétation sont souvent réduites à légitimer ou interdire, pour les femmes musulmanes qui le revendiquent, le port d'un foulard.

une salariée de la crèche Baby-loup de Chanteloup-les-Vignes, connue surtout par le fait qu'elle avait commencé à porter un foulard après un congé - mais de fait en conflit avec la structure associative de droit et de recrutement privé, qui administrait la crèche, sur son départ négocié et le montant de l'indemnité demandée⁽²⁾. D'ailleurs interrogé par le président de la République sur la question de légiférer, dans les crèches, pour imposer la neutralité religieuse, l'Observatoire de la laïcité a répondu, le 15 octobre dernier, par la négative⁽³⁾. D'autre part, la Cour a donné raison à une CPAM qui avait licencié un agent portant le foulard, agent tenu selon elle à une neutralité d'expression vis-à-vis du public dans l'exercice d'une mission de service public⁽⁴⁾.

Ceci met en évidence la laïcité comme principe, plus que comme valeur, qui permet de

régler à tout moment la distribution sociale et la répartition, la place et les fonctions :

a) des individus singuliers et irremplaçables, non assujettis, citoyens égaux et libres partageant la souveraineté par leur union en peuple qui exprime la volonté générale;

b) des groupes et des collectifs, religieux parmi beaucoup d'autres, porteurs de leurs particularités légitimes mais liés et solidaires à tous les autres, insérés dans l'ensemble du tissu républicain;

c) de la société civile qui permet l'expression, la coopération et la confrontation apaisée des individus singuliers et des groupes particuliers; la libre expression de toutes et de tous;

d) de l'Etat qui assure et garantit l'ensemble, et qui se tient, particulièrement dans les services publics et pour les agents de ces services, à une neutralité d'expression vis-à-vis de toute conviction particulière, religieuse entre autres.

Neutralité de l'Etat envers les valeurs

La liberté d'expression est exigeante et réciproque: elle s'applique autant aux croyants libres d'exprimer leur foi qu'à ceux pour qui la croyance religieuse est une aliénation.

Pour autant la laïcité n'est pas

une valeur qui imposerait d'émanciper tous les croyants hors de leurs religions; ce qui serait contradictoire avec la liberté de conscience assurée, à tous, par l'Etat démocratique républicain et sa Constitution. D'un certain point de vue, l'Etat est neutre envers les valeurs, tout en garantissant la liberté, l'égalité, la fraternité, qui sont néanmoins les valeurs minimales communes qui permettent de fonder l'ensemble et de le rendre viable. A l'abri de ce commun minimum qui s'impose donc à toutes et tous, chacun mène, comme il l'entend, sa vie bonne. Comme le souligne John Rawls, l'Etat définit et repose sur ce qui est juste, d'où les valeurs minimales communes sinon universalisables, mais demeure neutre vis-à-vis des multiples options du Bien, religieuses ou non: deux degrés à ne pas confondre. Pour le juste qui fonde l'Etat démocratique solidaire de la République, la laïcité n'est pas neutre; l'Etat doit l'être, par contre, vis-à-vis des multiples options du Bien.

La très grande difficulté, pour les sociétés contemporaines, est d'accepter et de chercher à penser le multiculturalisme qui les structure de façon incontournable, sans tomber dans le relativisme: si un accord sur la détermination du Mal semble envisageable, impossible pour nos sociétés de s'entendre sur une définition positive du Bien.

La société actuelle se fragmente aussi entre ceux que la religion conforte et exalte, et ceux que la moindre expression de religiosité offusque ou indigné. Pour surmonter ces tensions quand les valeurs paraissent éloignées, multiples et difficiles à discerner, la laïcité est toujours opératoire ici, maintenant. ●

(1) Trente voix « pour », quatre voix « contre », quatre abstentions.

(2) Cependant, revenu devant la cour d'appel de Paris le 27 novembre dernier, le licenciement a été reconnu licite par un recours à la notion d'« entreprise de conviction ». Il faudra à nouveau attendre l'avis de la Cour de cassation en séance plénière.

(3) Le président de l'Observatoire, Jean-Louis Bianco, redoute les instrumentalisation, « d'où qu'elles viennent ».

(4) Cette mission était déléguée à une structure qui n'était pas, en elle-même, fonction publique mais en exerçait, par sa mission, toutes les prérogatives, ce que la Cour a admis et confirmé.